

Filiation, Paternité, Expertise médicale

Art. 40 et 41 Code de la Famille.

Observations sur l'arrêt de la Cour suprême chambre du statut personnel du 5 mars 2006

Actes de la Journée d'étude sur L'enfant naturel
Du :03 Mai 2012

Malika BOULENOUAR AZZEMOU
Professeur à la faculté de droit
Université d'Oran

Le 5 mars 2006, la chambre du statut personnel au niveau de la Cour suprême a rendu un arrêt¹ qui appelle quelques observations.

Cet arrêt constitue à notre connaissance la seule décision publiée qui dissocie la filiation dans le mariage avec ses effets légaux et la filiation hors mariage issue d'une relation « illégitime » dans le texte en arabe *علاقة غير شرعية* et qui se voit dotée d'effets juridiques par la haute juridiction. Le fait de faire cette dissociation est en soi une innovation. Car cet arrêt semble rompre non seulement avec la position traditionnelle de la Cour suprême en matière de droit de la filiation, mais aussi avec la législation familiale, laquelle, on le sait rattache les règles de la filiation à la seule situation du mariage légal. En effet, il convient de rappeler que le Code de la famille dans ses dispositions relatives à la filiation ne s'adresse qu'au couple marié.

¹ Cour Suprême Chambre Statut Personnel Dossier n° 355180 Arrêt du 05 mars 2006

قضية (ب-س) ضد (م-ع)

Revue de la Cour suprême n°1, 2006, p.469.

L'arrêt qui retient notre attention soulève, comme on peut le deviner aisément, l'épineuse question de la filiation « biologique » par rapport aux enfants nés d'une relation hors mariage.

Au-delà des débats passionnants qu'il pourra susciter, cet arrêt mérite d'être soigneusement analysé en s'en tenant à ce qui y est énoncé et en s'interrogeant sur les conséquences juridiques de cette décision sur le droit de la filiation.

Mais avant d'aller plus loin, commençons par rappeler les faits. Suite à une relation « illégitime » entre la dame X (ب-س) et le sieur Y (ع-م), un enfant Z (ص-م) a vu le jour.

Une expertise médicale ayant été ordonnée par le juge, le sieur Y est confondu par son ADN qui prouve qu'il est le père biologique de l'enfant Z.

Devant le refus du père biologique d'assumer la paternité du jeune Z, la dame X introduit une action devant le tribunal aux fins d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de son géniteur. Le tribunal déboute la demanderesse qui interjette appel devant la cour de Msila. La Cour va aller dans le même sens que le tribunal et confirme le jugement. Ce faisant, les juges du fond se sont fondés sur le fait que les parents biologiques n'étant pas liés par les liens du mariage légal, l'enfant ne pouvait bénéficier de la filiation de son père. La dame X tente alors un pourvoi devant la cour suprême.

La question à laquelle devait répondre la CS se rapporte aux modes de preuve de filiation et/ou de paternité et de leur champ d'application. En d'autres termes, ces modes de preuve doivent-ils être invoqués exclusivement en situation de mariage comme cela a été décidé par les juges du fond ? Ou peut-on les invoquer même dans le cas d'une relation « illégitime » ?

Dans un attendu non dénué d'ambiguïté, la CS décide que « attendu qu'il convient de ne pas confondre le mariage légal qui obéit à l'article 41 du CF et la filiation ILHAK ENASAB qui résulte d'une relation

illégal (dans le texte en arabe....), que les deux situations se distinguent l'une de l'autre et qu'à chacune d'elles correspondent des effets « légaux » آثار شرعية aussi, et puisqu'il appert dans le cas d'espèce que l'enfant est bien l'enfant du sieur Y suite à la relation qu'il a entretenue avec la demanderesse en conséquence il lui est rattaché, et de ce fait casse l'arrêt et renvoie »².

Sens de l'arrêt :

la CS pour la première fois à notre connaissance évoque l'existence (juridique) d'un enfant né d'une relation « illégale » en le rattachant à son père biologique du fait que la preuve scientifique (ADN) a établi avec certitude la filiation biologique. Notons que sur cette situation le CF (comme on le sait) est resté muet même après sa réforme de 2005.

Plus précisément, la cour semble dissocier la filiation juridique (fictive diront certains) qui ne peut être invoquée que dans le cadre du mariage légal selon la règle bien connue « l'enfant appartient au lit » et qui obéit comme le rappelle la haute juridiction à l'article 41 du CF d'une part, et la filiation biologique qui elle obéirait à l'article 40 du CF, d'autre part.

Cette distinction faite, la CS va attribuer aux deux filiations des effets (légaux) (peut-on lire dans le texte de l'arrêt) propres à chacune d'entre elles.

Ceci étant, il convient de relever que, si les effets de la filiation telle qu'elle est entendue par le CF sont clairement définis, en revanche, le CF ignorant totalement la situation des enfants nés hors mariage, n'évoque nulle part les effets d'une éventuelle filiation biologique. Contrairement, à la CS qui considère sans s'en expliquer outre mesure, que la filiation biologique entraînerait des effets « légaux ».

² Traduction personnelle du texte

Ceci nous amène à nous interroger sur les perspectives qu'il est permis d'envisager relativement à l'enfant né hors mariage et dont la filiation biologique aura été établie par la preuve scientifique.

De même, il est permis de s'interroger sur la signification de l'intrusion de l'élément scientifique par l'ajout d'un alinéa à l'article 40 CF lors de la dernière réforme du CF en 2005. Cet ajout législatif signifierait-il que le recours aux preuves scientifiques est désormais de droit, mais dans quelles situations précisément le serait-il ? Cet alinéa 2 devra-t-il être saisi dans le sens d'un bouleversement de tout le droit de la filiation en vigueur ou sera-t-il réservé uniquement pour rechercher la vérité biologique dans les cas de naissance d'enfants hors mariage. Dans cette hypothèse qui semble la plus plausible, il conviendrait alors pour le législateur de l'exprimer clairement et franchir le pas en reconnaissant à l'enfant dont la filiation biologique est établie, au moins sur le plan alimentaire, une créance à l'égard de ses parents biologiques. Cette voie a été suivie dans un premier temps par certaines législations pour aboutir au nom du principe de non discrimination à établir une égalité de filiation pour tous les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

Alors est-il permis à propos de cet arrêt de 2006 de considérer que la haute juridiction a jeté un pavé dans la mare et quelles en seront les conséquences sur le droit de la filiation prévu dans notre législation familiale ?